

3. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «C» ne reçoit aucune augmentation.

4. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «B» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

5. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «A» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. La valeur de chaque cote est attribuée par le directeur en conformité avec la masse salariale disponible dégagée conformément à la section 2.

7. Lorsqu'une personne a été nommée procureur en chef en fin de période de référence pour l'évaluation du rendement, le pourcentage d'ajustement de traitement qui peut lui être accordé ne peut excéder l'augmentation de l'échelle de traitement applicable. Le traitement accordé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement applicable.

SECTION 2 PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE

8. Aux fins de la progression et du dégagement de la masse salariale, les procureurs en chef se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes conditions et aux mêmes dates, que celles relatives à l'ajustement variable des traitements qui sont prévues dans la Directive concernant certains aspects de l'opération de révision des traitements au 2 avril de chaque année, en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE 2

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE CLASSE D'EMPLOIS

Procureur en chef adjoint	À compter du 2018-04-01
Minimum	140 915 \$
Maximum	169 774 \$
Procureur en chef	À compter du 2018-04-01
Minimum	153 168 \$
Maximum	184 537 \$

70530

Gouvernement du Québec

Décret 457-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Guylaine Tremblay à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a annoncé qu'elle démissionnera le 30 avril 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge David Bouchard, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70531

Gouvernement du Québec

Décret 458-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon

ATTENDU QUE, le 29 juillet 2016, le gouvernement fédéral a pris le décret numéro C.P. 2016-0693 intitulé «Décret constituant le Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprême du Canada, dont le mandat et les modalités de nomination des membres sont précisés» visant la mise en place d'un nouveau processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada plus ouvert et transparent;

ATTENDU QUE, le 2 août 2016, le premier ministre du Canada a indiqué que lorsqu'un des trois sièges du Québec devra être comblé à la Cour suprême du Canada, la composition du Comité consultatif indépendant serait ajustée pour tenir compte de la tradition juridique particulière du Québec;